Commune de Gletterens

Révision du règlement communal relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

1. INTRODUCTION

La commune de Gletterens a révisé son règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux existant et datant du 15 décembre 1997. Le nouveau règlement est largement calqué sur le projet de règlement-type cantonal.

La plupart des modifications sont de nature formelle, visant la transcription de l'évolution des bases légales supérieures ou la suppression d'une redondance vis-à-vis des autres bases légales applicables. Le chapitre 5 « Financement et taxes » a pour sa part subi une profonde refonte, permettant ainsi d'adapter les taxes à percevoir aux coûts futurs à couvrir.

La proposition du nouveau règlement révisé a été soumise au préavis du Surveillant des prix (SPr) en 2026. Le projet de règlement a également fait l'objet d'un examen préalable par le Canton, au regard des principes constitutionnels existants, notamment les principes de légalité, causalité, proportionnalité, couverture des coûts et équivalence. Toutes les remarques émises ont été prises en compte.

Conformément à l'article 14 de la loi sur la surveillance des prix (LSPr), l'autorité compétente exprime ci-dessous les justificatifs concernant les recommandations émises par le Surveillant des prix dans ses courriers des 8 novembre 2024 et 2 septembre 2026.

2. AVIS DE LA SURVEILLANCE DES PRIX ET PRISE DE POSITION DE LA COMMUNE

- **Recommandation de remplacer le modèle de calcul de la taxe de base par l'un des autres modèles tarifaires proposés ou du moins plafonner la taxe annuelle au niveau de celle qui serait calculée sur la base de la surface de plancher effective de la parcelle, si celle-ci est significativement inférieure à la surface pondérée par le coefficient IBUS prévu pour la zone à bâtir considérée. Dans tous les cas, une taxe doit aussi être appliquée aux surfaces des places et des routes publiques, dont les eaux sont introduites dans le réseau d'évacuation des eaux.**

  Motivation de la Commission administrative : Le choix de la Commission administrative s'est porté sur une taxe de base à deux composantes cumulées dont une à l'unité locative avec tarif unique (UL) et une selon la surface de la parcelle. Ce choix a été motivé par le fait qu'aucun autre modèle proposé ne correspond exactement à la situation de la commune et aux données à disposition. En raison du nombre important de résidences secondaires (caravaning), les modèles proposés ne sont pas équitables entre les habitants. Une taxe de base à deux composantes est tout de même implémentée afin de différencier la part liée aux eaux claires à évacuer et la part liée aux eaux usées à évacuer et traiter.

Le plafonnement de la composante d'évacuation des eaux selon la surface effective de plancher n'a pas été retenu du fait de la difficulté majeure à appliquer et mettre en œuvre réellement ceci au vu des données à disposition. En effet, ceci impliquerait un inventaire des surfaces de plancher pour chaque immeuble et un suivi en lien avec toutes les rénovations de bâtiments sur le territoire communal.

La taxation distincte des surfaces des places et routes publiques n'a pas été retenue du fait que cet élément ne figure pas dans le règlement-type du canton et que la mise en place d'une telle taxe serait complexe à calculer et à appliquer au vu des données à disposition de la commune.

Au vu de ce qui précède, la Commission administrative a décidé maintenir la variante d'une taxe de base calculée sur l'unité locative et la surface de parcelle indexée, sans plafonner cette dernière et sans intégrer de spécificité pour les surfaces de routes publiques.

- **Recommandation de limiter l'augmentation des recettes annuelles à 30% au maximum et de réévaluer la nécessité d'une nouvelle augmentation dans deux ans au plus tôt.**

  Motivation de la Commission administrative : La Commission administrative n'a pas retenu la recommandation de faire une augmentation échelonnée des taxes car les tarifs se basent sur les frais réels estimés à couvrir par la commune pour l'épuration et le compte épuration communal est déjà actuellement en sévère déficit.

  Au vu de ce qui précède, la Commission administrative a décidé de maintenir les taxes calculées pour assurer la couverture de l'ensemble des charges réelles estimées.

3. DECISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Au vu de ces différents éléments, la Commission administrative décide d'approuver le règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

4. VOIES DE DROIT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa publication dans la Feuille officielle.

Gletterens, le 26 octobre 2026

Au nom de la Commission administrative,

La Secrétaire

COMMUNE GLETTERENS

Le Président